

Décret accordant au citoyen Ruffier, d'Avignon, pillé par les fédéralistes, une indemnité et une pension, lors de la séance du 6 germinal an II (26 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Décret accordant au citoyen Ruffier, d'Avignon, pillé par les fédéralistes, une indemnité et une pension, lors de la séance du 6 germinal an II (26 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) p. 400;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20610_t1_0400_0000_4

Fichier pdf généré le 23/01/2023

maison au mois de juillet dernier. Ces deux sommes réunies forment celle de 40.004 liv. 10 s. qu'il est juste de lui accorder.

Enfin il demande une pension de 600 liv. pour avoir reçu plusieurs blessures, et pour avoir perdu le poignet droit en défendant la cause de la liberté. Vos décrets accordent cette ressource à tout citoyen qui aura été blessé en servant sa patrie. Ruffier est dans le cas de la loi. Il a perdu le poignet droit, ce qui le met dans l'impossibilité de travailler. Il est père de quatre enfants jeunes encore ; il a servi son pays avec zèle, la République doit être juste et généreuse à son égard.

Il ne vous demande, dans ce rapport, aucune indemnité pour les vols et pillages qui ont été faits dans sa maison, lors de la commission des envoyés du Conseil exécutif, pendant sa détention, ni pour les derniers pillages dans lesquels il a perdu ses meubles, linges et hardes comme ceux de ses ouvriers, sans que l'évaluation en ait été faite dans le procès-verbal, ni enfin pour les pertes qu'il a essuyées pendant cinq mois et demi que sa femme restée avec ses quatre enfants sous la protection de la Société populaire de Marseille ; ni même pour tous les tourmens qu'il a endurés dans les fers.

Plein de confiance dans la justice des représentans d'un peuple libre il est prêt à tout sacrifier, si la patrie l'exige (1).

COUTHON. Un homme persécuté et ruiné pour son attachement à la Révolution, et pour le zèle qu'il a mis à servir la patrie, a des droits sacrés à votre justice et à votre reconnaissance. Je viens, au nom des comités réunis de salut public et des finances, vous parler des services et des malheurs d'un citoyen qui ne tint compte ni des uns ni des autres, et n'eut jamais d'autre objet en vue que d'être utile à son pays.

Louis-Xavier Ruffier étoit armurier à Avignon ; il y résista toujours à l'influence morale et physique du mauvais esprit du Midi : constamment il fournit des armes aux républicains ; tant que l'on ne combattoit point, il forgeoit des armes dans son atelier ; et, au moment du feu, il combattoit avec une intrépidité sans exemple. Au siège de Carpentras, il combattoit avec les patriotes ; il eut les cuisses criblées de mitraille, et le poignet droit emporté par un biscayen. Lorsque le tyran, sous prétexte de rétablir la paix dans le ci-devant Comtat Venaisin, y envoya des commissaires pour se défaire des patriotes, l'infâme Lesenne-Desmaisons, l'un des commissaires, fit plonger Ruffier dans un cachot où il passa un long temps sans secours, et où il seroit mort, sans l'amnistie qui vint briser ses fers. Il n'eut pas seul à souffrir de son patriotisme : la maison qu'occupoit sa femme fut pillée par les hussards de la Mark, et il perdit tout ce qu'il avoit.

A l'époque de la réunion d'Avignon à la France, il parvint, à force de travail et de soins, à rétablir son atelier ; mais ie ne partageoit pas les opinions fédéralistes des Marseillois : et lorsque ceux-ci entrèrent dans Avignon, sa résistance à l'influence qu'ils vouloient exercer sur lui, et l'obstination avec laquelle il défendit les patriotes lui suscitèrent de nouvelles persé-

tions ; il fut pillé pour la seconde fois. Ainsi, sa ruine est complète ; et, sous ce rapport, il a des droits incontestables à la justice nationale.

Mais, outre ces droits, vous devez considérer que Ruffier a fourni des armes aux patriotes, sur la réquisition du général et des autorités constituées, et qu'il a suivi l'armée en qualité d'armurier. Les comptes qu'il a donné pour ses fournitures ont été vérifiés et trouvés justes, et s'élèvent à 4 993 liv. Cette première demande doit être accordée, et, aux termes des décrets, tiercée, ce qui la porte à 6 554 liv.

Il résulte de l'évaluation des pertes faites par Ruffier, dans les pillages qu'il a éprouvés, qu'elles s'élèvent à 33,390 liv. 10 s. Les Comités l'ont examinée, et ont trouvé juste l'indemnité demandée ; ce fait est constaté dans un arrêté dont je vais donner lecture. (COUTHON lit l'arrêté des Comités) (1). Il est donc dû par le trésor public, à Ruffier, environ 40 000 liv. En conséquence, les Comités me chargent de vous présenter un projet de décret [qui est adopté] (2).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public et des finances ;

» Considérant que le citoyen Louis-Xavier Ruffier a donné constamment depuis la révolution des preuves de patriotisme ; qu'en 1791, il s'est réuni aux patriotes pour combattre l'aristocratie dans le ci-devant Comtat d'Avignon ; qu'il a fourni des armes à l'armée commandée par le général Jourdan (3) qu'il a été persécuté par les aristocrates, à cause du civisme qu'il avoit manifesté ; qu'au mois de juillet dernier (vieux style), il a été pillé par les fédéralistes de Marseille, pour être resté attaché aux vrais principes ; enfin qu'il a reçu plusieurs blessures, et a perdu la main droite en défendant la cause de la liberté, décrète ce qui suit :

» Art. I. — Il sera payé par la trésorerie nationale, au citoyen Louis-Xavier Ruffier (sur la présentation du présent décret), la somme de 40,034 liv. 10 s., (pour indemnité des pertes réelles ou pour le remboursement du montant des fournitures d'armes qu'il a faites à la République (4).

» Art. II. — La Convention nationale accorde au citoyen Ruffier une pension de 900 livres, et ordonne quelle lui sera payée (par trimestre et d'avance, par le receveur du district de son domicile) (5), à compter du 23 avril 1791, époque à laquelle il a perdu le poignet droit en défendant la cause de la liberté. » (6).

(1) Rien dans AULARD (*Recueil ds Actes...*). Voir *Arch. parl.*, LXXXI, 1 et 508.

(2) *Débats*, n° 553, p. 97; *Mon.*, XX, 56; *J. Sablier*, n° 1220; *M.U.*, XXXVIII, 111. Extraits dans *C. Eg.*, n° 586; *Ann. patr.*, n° 450; *Audit. nat.*, n° 550; *F.S.P.*, n° 267.

(3) Note du texte imprimé : « Il a fourni 66 fusils pour lesquels il a été obligé de faire un emprunt et c'est le produit de cette fourniture qui a soutenu sa femme, et l'a aidé lui-même à venir auprès des représentans exposer sa juste réclamation ».

(4) Les passages entre () sont ajoutés de la main de Couthon.

(5) Add. de la main de Couthon.

(6) P.V., XXXIV, 172. Minute signée Couthon (C 296, pl. 1004, p. 46). Décret n° 8561. Reproduit dans B¹², 7 germ.; *Débats*, n° 559, p. 203.

(1) Suit un projet de décret que Couthon a complété et signé.